



Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 18 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. BRESSAND Pascal, Mme FAURIE Jean-Louis, Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme MARTINS Maud, Mme HOOGE Laëtitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Absents excusés : 0

Absents non excusés : M. Franck MALLET

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 14

Madame Katia BINEY a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 07 novembre 2025

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00.

ORDRE DU JOUR

2 points à rajouter à l'ordre du jour :

- création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité
- subvention exceptionnelle complémentaire

1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
2. Admissions en non-valeur et créances éteintes
3. Instauration du temps partiel et modalités d'exercice
4. Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux
5. Affaires immobilières - cession d'une parcelle à Bois Paris
6. Vote de tarifs supplémentaires pour l'Essentiel
7. Informations et questions diverses

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité le procès-verbal du 23 septembre 2025.

1. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 24 juin 2025, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 51/2023 du 29 aout 2023.

Décisions budgétaires

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
D 50/2025	Virement de crédit n°4 – budget communal	26 000,00 € au chapitre 21 200 000,00 € au chapitre 16

Dons

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Donateur</u>
D 49/2025	Acceptation par la commune d'un don de cadastre ancien	M. Jérôme SCRIBE

Exécution et passation de marché, cessions...

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 51/2025	Fourniture coffret électrique de scène	CHT EVENT	2 112,40 €
D 52/2025	Acquisition de mobilier pour accueil périscolaire	UGAP	839,20 €
D 53/2025	Installation de signalétique à la salle culturelle	Chartres Enseignes Communication	4 179,36 €
D 54/2025	Installation d'une prise pour véhicule électrique au CTM	Société HEURTAULT	1 015,76 €
D 58/2025	Travaux supplémentaires réseau EU et EP sur la nouvelle voie d'accès à la gendarmerie	Société EIFFAGE	36 240,60 €

Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 48/2025	Déclaration d'intention d'aliéner n°02827825000015	M. et Mme GUERTON	ZH204
D 55/2025	Déclaration d'intention d'aliéner n°02827825000016	M. BOUCHER Bernard	ZO143, ZO144 et ZO147

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

2. ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Aussi, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 1 876,12 €. Cette admission en non-valeur concerne 4 titres de TLPE émis entre 2022 et 2024.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 0,40 euros ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6542 "créances éteintes" d'un montant de 1 875,72 euros ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération**

3. INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel aux agents de la commune de Nogent-le-Phaye et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Entendu l'exposé par le Maire ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de Nogent-le-Phaye, sous réserve des nécessités de service.
- que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
- que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) peut-être organisé dans un cadre :
 - quotidien : le service est réduit chaque jour,
 - hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
 - mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
 - annuel : sous forme de cycles définis avec l'agent
- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,
 - Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 65, 70, 75, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
 - Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein
- que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an,
- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
 - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 2 mois
 - pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 3 mois
- qu'en cas de renouvellement du temps partiel, la demande devra être formulée par l'agent avant l'expiration de la période en cours.
- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

4. ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Pour 2024, Il est proposé d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 3 mois) et que l'agent soit présent dans la collectivité au 1^{er} septembre 2025.

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël et à hauteur de 30 € par agent.

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents à la période des fêtes de fin d'année. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'attribution de chèques cadeaux aux agents Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 3 mois) et que l'agent soit présent dans la collectivité au 1^{er} septembre 2025.**
- **VALIDE le montant de 30 € par agent.**

5. AFFAIRES IMMOBILIÈRES – CESSION D'UNE PARCELLE À BOIS PARIS

La Commune de Nogent-le-Phaye est propriétaire de la parcelle cadastrée ZK828, d'une superficie géographique de 452m².

Par courrier du 20 septembre 2024, la société XAM a sollicité la commune pour envisager la cession de cette parcelle afin de permettre un projet d'extension.

Considérant la proposition de la société XAM de rétrocéder, dans un second temps, une partie de la parcelle ZK448 afin de constituer un passage dans la continuité du chemin rural n°17 et donnant accès à la route de Mondétour, la commune de Nogent-le-Phaye souhaite céder à l'euro symbolique la parcelle dont elle est propriétaire.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée ZK828 à l'euro symbolique d'une superficie de 452 m², au profit de la société XAM,**
- **DIT que cette cession est consentie à l'euro symbolique (1 €),**
- **DIT que les frais de mutation seront à la charge de la société XAM,**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

6. VOTE DE TARIFS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°75/2024 du 2 décembre 2024 fixant les tarifs 2025 des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel".

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs complémentaires des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.**

7. CRÉATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de modification des termes du contrat avec notre prestataire PEP28, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er}/01/2026 au 31/12/2026. Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM.

Cet agent devra justifier a minima d'un CAP Petite Enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) De créer, à compter du 1^{er}/01/ jusqu'au 31/12/2026 un poste non permanent, sur le grade d'agent spécialisé principal de 2^{eme} classe des écoles maternelles relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

8. OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire fait part de la demande du Comité des Fêtes de Nogent-le-Phaye qui sollicite une subvention complémentaire de 100 € au titre de 2025 pour l'organisation de thés dansant sur la commune.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention complémentaire de 100 € au Comité des Fêtes pour l'aider au financement de thés dansant,
- d'imputer cette dépense exceptionnelle au budget communal.

9. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. BRESSAND informe les membres du Conseil municipal de l'avancée des travaux sur la commune :

- Travaux de gendarmerie : chantier qui se déroule sans difficulté majeure.
- Infiltrations d'eau pluviale à la pharmacie : après constat de l'assureur, la garantie décennale va être activée pour réalisation des travaux.
- Voie verte le long de la départementale entre Chartres et Nogent-le-Phaye : la commune travaille actuellement à l'acquisition des parcelles nécessaires et envisage éventuellement un aménagement foncier.

- Projet du stade : une étude de faisabilité va être chiffrée en vue de la réalisation d'un terrain synthétique. Par ailleurs, des travaux d'éclairage vont être réalisés pour une mise aux normes.

M. AUCHE donne les informations suivantes sur des futurs chantiers :

- Logements d'Habitat eurélien : des travaux de rénovation énergétique sont entrepris de novembre 2025 à juillet 2026. La base vie est installée allée des moitiés.
- Aire de jeux pour enfants : Au regard du cout important de réalisation des installations, des demandes de subventions complémentaires vont être effectuées sur le budget 2026. La livraison de l'équipement est envisagée pour le printemps.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Le Maire

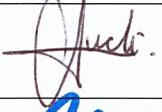
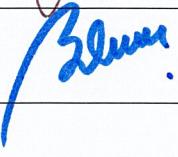
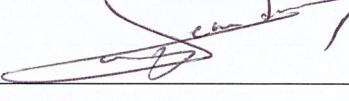
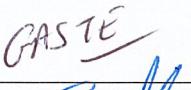
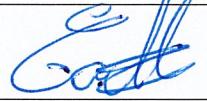
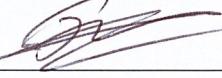
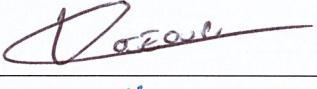
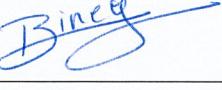


Benjamin BEYSSAC.

Secrétaire de séance,



Katia BINEY

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	
Madame	DESRUES	Francisca	
Monsieur	FAURIE	Jean-Louis	
Monsieur	MALLET	Franck	Absent .
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	